

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-troisième session

Genève, 13-17 mai 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 14 (Ancrages des ceintures de sécurité)**Proposition de supplément 5 à la série 07 d'amendements****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) pour exempter les véhicules comportant un seul siège par rangée des dispositions ISOFIX et introduire des exemptions pour les véhicules qui ne sont pas normalement destinés à transporter des enfants. Il est fondé sur un document sans cote (GRSP-52-19) distribué au cours de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 21). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.17, modifié comme suit:

- «2.17 **“Position ISOFIX”**, un ~~ystème~~ **une position** qui permet **l’installation**
d’installer:
- a) Soit d’un dispositif de retenue pour enfant ISOFIX universel face à la
route tel que défini dans le Règlement n° 44,
...».

Insérer un nouveau paragraphe 5.3.8.8, comme suit:

- «**5.3.8.8 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.3.8.1, des positions
ISOFIX ne sont pas exigées pour les ambulances ou les corbillards ainsi
que pour les véhicules affectés aux services des forces armées, de la
protection civile, des pompiers et des forces de maintien de l’ordre.**».

Le paragraphe 5.3.8.8 devient le paragraphe 5.3.8.9.

II. Justification

1. Le projet d’amendement au paragraphe 2.17 corrige la définition en ajoutant le mot «position» par souci de précision.
2. Le nouveau paragraphe 5.3.8.8 proposé introduit une exemption pour les véhicules qui ne sont pas destinés normalement à transporter des enfants. Cette proposition aligne le texte du Règlement sur le paragraphe 5.1.2 du Règlement n° 17 (Résistance des sièges).